

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2004-459 du 28 mai 2004 fixant les catégories d'actes individuels ne pouvant faire l'objet d'une publication sous forme électronique au *Journal officiel* de la République française

NOR : JUSX0407367D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code civil ;

Vu la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française ;

Vu l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 mai 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les actes individuels mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance du 20 février 2004 susvisée qui ne peuvent faire l'objet d'aucune publication sous forme électronique au *Journal officiel* de la République française sont les suivants :

- a) Décrets portant changement de nom pris sur le fondement de l'article 61 du code civil ;
- b) Décrets d'acquisition de la nationalité française pris sur le fondement de l'article 21-14-1 du code civil ;
- c) Décrets de naturalisation pris sur le fondement de l'article 21-15 du code civil ;
- d) Décrets de réintégration dans la nationalité française pris sur le fondement de l'article 24-1 du code civil ;
- e) Décrets de perte de la nationalité française pris sur le fondement des articles 23-4, 23-7 ou 23-8 du code civil ;
- f) Décrets de déchéance de la nationalité française pris sur le fondement de l'article 25 du code civil ;

g) Décrets de francisation de nom ou de prénoms, ou d'attribution de prénom pris sur le fondement de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 susvisée ;

h) Décrets rapportant un décret appartenant à une des catégories précédentes.

Art. 2. – Ne peuvent faire l'objet d'aucune publication sous forme électronique au *Journal officiel* :

- a) Les demandes de changement de nom ;
- b) Les annonces judiciaires et légales mentionnant les condamnations pénales.

Art. 3. – Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 7 août 2002 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article le site Légifrance ne peut donner accès aux actes mentionnés aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004 fixant les catégories d'actes individuels ne pouvant faire l'objet d'une publication sous forme électronique au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 4. – Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juin 2004.

Art. 5. – Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,*

JEAN-LOUIS BORLOO

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 23 avril 2004 relatif à la notation des fonctionnaires de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale

NOR : DEFP0400454A

La ministre de la défense,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-978 du 26 octobre 1972 modifié relatif aux statuts particuliers de certains personnels de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale en date du 15 décembre 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les fonctionnaires relevant des corps de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté font l'objet d'une notation annuelle établie selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale a qualité de notateur juridique. Il exerce le pouvoir de notation sur proposition des supérieurs hiérarchiques des fonctionnaires concernés dont la liste figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3. – Il est établi pour chaque fonctionnaire de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale une fiche de notation comprenant :

1. – Une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent et comportant deux éléments :

1. Une appréciation synthétique fondée sur une évaluation de l'agent selon un ensemble de critères prenant notamment en compte ses connaissances professionnelles, ses qualités personnelles, ainsi que ses capacités d'initiative, d'organisation et son sens des responsabilités. Le cas échéant, ses aptitudes à la formation et à l'encadrement seront appréciées ;